



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24091642

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marché-en-Famenne
le 10/06/2024

~~Le greffier~~

N° d'entreprise : 0453 771 542

Nom

(en entier) : GUY de SAUVAGE

(en abrégé) :

Forme légale : Société Agricole

Adresse complète du siège : Rue Félix Lefèvre 30 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Objet de l'acte : Mise en concordance des statuts, modification de la forme légale

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 23/05/2024

Première résolution – Adaptation de la forme légale au Code des sociétés et des associations

En application de l'article 41 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société en commandite.

Deuxième résolution – Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme légale et dénomination

La société revêt la forme d'une société en commandite.

Elle est dénommée « GUY de SAUVAGE ».

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi en région wallonne.

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exploitation de toute entreprise agricole et horticole, et en particulier l'exploitation d'une ferme située à Hargimont.

La société pourra effectuer directement ou indirectement toute opération se rattachant à son objet pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil qui caractérise la société. Elle doit accomplir son objet social pour son compte ou pour compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant en bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière.

Article 4. Durée

La société est fondée pour une durée illimitée. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 4 :16 CSA, la société n'est pas dissoute par la mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

Indépendamment de ce qui précède, la société sera dissoute de plein droit si à un moment donné, il y a moins de deux associés.

TITRE II - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Il y a deux sortes d'associés : les associés commandités et les associés commanditaires.

L'associé commandité est Monsieur Guy de SAUVAGE VERCOUR né le 19/10/1956 à Liège, résidant à 6900 Hargimont, rue Félix Lefèvre 20.

Les associés commandités sont responsables solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

L'associée commanditaire est Madame DELACROIX Sylviane, née le 20/02/1962 à Ixelles, résidant à 6900 Hargimont, rue Félix Lefèvre 20.

Les associés commanditaires ne sont responsables des dettes de la société qu'à concurrence de leur apport. Ils peuvent être contraints par des tiers de rapporter les intérêts et les dividendes touchés, s'ils n'ont pas été prélevés sur le bénéfice réel de la société ; s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part des associés commandités, les associés commanditaires peuvent les poursuivre en paiement de ce qu'ils ont dû restituer.

Les associés commandités et commanditaires s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante susceptible de faire concurrence aux activités de la société.

Article 6. Apports

Le montant total des apports de la société s'élève à 30.950,00 €.

Ces apports ont été entièrement libérés.

L'assemblée générale décide des apports supplémentaires, moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

Article 7. Parts

Les apports sont représentés par 1250 parts sans mention de valeur nominale.

Article 8. Registre des parts

Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- 1.L'identité de chaque associé, ainsi que le nombre de parts lui appartenant.
- 2.L'indication des versements effectués.
- 3.Chaque cession de parts avec sa date, cette mention doit être datée et signée par le cessionnaire et le cédant.
- 4.Les transmissions pour cause de mort ou les attributions après partage avec leur date ; ces mentions doivent être datées et signées par les associés commandités et les ayants droits.

Le transfert et les attributions ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre.

La société peut les invoquer avant cette date.

Chaque associé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 9. Cession et mutation des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès que :

-A un associé, à l'époux du cédant, aux ascendants en ligne directe, aux descendants en ligne directe et aux alliés y compris les enfants adoptifs et les enfants de l'époux.

Elles ne peuvent être transmises ou cédées à d'autres personnes qu'à celles ci-avant citées, que de l'accord de tous les associés commandités d'une part et de la majorité des associés commanditaires d'autre part, suivant les règles reprises à l'article 21 des présents statuts relatives à l'assemblée générale.

Article 10. Obligation de reprise

Si sur base de l'article précédent, la cession des parts était refusée ou si, en cas de décès, la qualité d'associé était retirée, les associés opposés à la cession sont tenus de reprendre ces parts.

Si plusieurs associés sont en concurrence pour la reprise de ces parts et, sous réserve de l'exercice du droit de préemption des associés commandités tel que stipulé à l'article suivant des statuts, les parts sont divisées au prorata du nombre de parts des associés acquéreurs.

La reprise des parts se fait, à défaut d'accord amiable, au prix fixé par le juge compte tenu du patrimoine et du rendement de la Société.

Le juge ne peut accorder un délai supérieur à un an pour le paiement.

L'acquéreur ne peut les céder aussi longtemps qu'il n'en a pas intégralement payé le prix.

Article 11. Droit de préemption

Toute transmission entre vifs est soumise au droit de préemption des associés commandités.

Sans préjudice à la libre transmission des parts dans les limites de l'article 9 des présents statuts, l'associé qui souhaite céder ses parts est tenu d'informer les associés commanditaires par lettre recommandée de la transmission décidée et de ses conditions.

Le droit de préemption doit s'exercer endéans les deux mois qui suivent l'avis dont question ci-avant.

Si plusieurs associés se présentent pour le rachat des parts, celles-ci sont cédées aux associés concernés au prorata de leur participation dans l'apport.

Les associés commandités qui n'ont pas pris de participation dans l'apport, ne peuvent se faire attribuer des parts.

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur tout ou partie de ces parts, la cession des parts qui ne font pas l'objet de la préemption, peut s'opérer légalement moyennant consentement de la majorité des associés commanditaires et aux conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Article 12. Obligation de libération intégrale

Le cessionnaire de parts est engagé pour le montant total des parts acquises par lui et non entièrement libérées.

Le cédant reste obligé solidairement avec le cessionnaire, vis-à-vis de la société, de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à la transmission, de même qu'à des appels de fonds ultérieurs qui seraient nécessaires pour apurer des dettes nées avant l'annonce de la transmission.

Le cédant a un recours contre son cessionnaire et contre les cessionnaires ultérieurs, sauf si les parties en sont convenues autrement.

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 13. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas.

Sont nommés gérants pour une durée indéterminée :

Monsieur Guy de SAUVAGE VERCOUR.

Il déclare accepter sa mission, sous réserve de confirmation de l'absence de mesure s'y opposant en ce qui le concerne.

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 14. Nouveaux associés commandités

De nouveaux gérants ne peuvent avoir la qualité d'associés commandités que si, dans un acte de modification aux statuts, ils s'engagent à effectuer le travail requis pour l'exploitation de l'entreprise agricole de la société et à y consacrer au moins cinquante pour cent de leur activité afin d'être rétribués à concurrence d'au moins cinquante pour cent du revenu du travail et à condition d'être acceptés comme tels par tous les associés.

Article 15. Démission volontaire des associés commandités

Les associés commandités peuvent démissionner volontairement de cette qualité moyennant préavis de deux ans et signification de leur démission par écrit à tous les autres associés.

La société peut modifier ce délai par une décision prise, d'une part par les autres gérants à l'unanimité des voix suivant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

L'associé commandité démissionnaire reste associé commanditaire pour les parts possédées dans l'apport.

Article 16. Démission forcée des associés commandités

La révocation d'un associé commandité ne peut avoir lieu que pour des motifs graves à une décision des autres associés commandités et des associés commanditaires délibérant conformément à l'article 21 des présents statuts.

Article 17. Rémunération des associés commandités

Nonobstant la part qui lui revient dans les résultats d'exploitation, comme prévu à l'article 24 des présents statuts, chaque associé commandité peut prétendre à une rémunération brute pour son travail.

La rémunération des associés est fixée chaque année pour l'exercice suivant par une décision de l'assemblée générale conformément à l'article 21 des présents statuts.

L'associé commandité a, quelles que soient la nature et l'importance des résultats de l'exploitation et avant la rémunération pour son travail, droit au remboursement du fermage qu'il a payé.

Ce montant est mis en compte en tant que charge de l'exploitation.

Article 18. Pouvoirs de décision et de représentation

Le gérant est habilité à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent en tant que collègue.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 19. Contrôle et surveillance

Les associés commanditaires ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, deux fois par an, des livres et documents de la société.

Ils peuvent poser des questions par écrit au sujet de la gestion et les réponses leur seront données par écrit.

Ce droit est exercé au milieu et à la fin de l'exercice.

Les associés commanditaires peuvent se faire assister d'un expert.

Celui-ci ne peut intervenir sans l'accord des associés commandités ; si cette autorisation n'est pas accordée, un expert est désigné par le Président du Tribunal, à la demande des associés commanditaires.

Cette décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est susceptible d'aucun recours.

Les associés commandités adressent à chaque associé commanditaire, au moins quinze jours avant l'assemblée, un rapport écrit sur les résultats de l'exploitation.

Ce rapport doit contenir des éléments suffisants pour donner aux associés commanditaires un aperçu de la situation financière de l'exploitation et des résultats de l'exploitation.

Chaque associé commanditaire peut demander à l'associé commandité de plus amples renseignements concernant ce rapport.

CHAPITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année, durant la première moitié de l'exercice comptable.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du/des gérant(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation à l'assemblée générale, mentionnant l'agenda se fait par téléphone, par courrier ordinaire ou par e-mail.

Article 21. Droits de vote et prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque associé ne peut être porteur que d'une procuration au maximum.

Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité absolue des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, l'unanimité est requise.

Les assemblées générales sont présidées par le plus âgé des associés commandités présents.

Article 22. Parts en indivision – Usufruit

Si une part appartient à différents propriétaires ou est grevée d'usufruit, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'au moment où une seule personne est désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Si une part est donnée en gage par son propriétaire, ce dernier en garde le droit de vote.

CHAPITRE V - EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS

Article 23. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 24. Comptes annuels et affectation des résultats

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) gérant(s) établi(ssen)t les comptes annuels.

Sur proposition du/des gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats. S'il est décidé de distribuer un dividende, le partage des bénéfices de l'exploitation se fait comme suit :

1. Avec l'agrément des associés commandités l'assemblée générale peut décider la mise en réserve partielle ou totale du solde, après prélèvement de la rémunération des associés commandités prévue à l'article 17 des présents statuts.

2. Le solde éventuel est attribué aux associés commandités en rémunération de leur travail ainsi qu'aux parts suivant une quotité statutairement fixée.

CHAPITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi ou car il n'y a plus qu'un seul associé, la société est liquidée.

Sauf application de la procédure de liquidation simplifiée de l'article 2 :80 CSA, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité requise pour une modification des statuts et sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 2 : 87 -2 : 92 CSA.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 26. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société. Si certains héritiers sont mineurs, ils obtiennent de plein droit la qualité d'associé commanditaire.

Ce n'est que si l'associé décédé était le seul associé avec une responsabilité illimitée et s'il n'y a pas d'associés majeurs après son décès qu'un administrateur provisoire sera désigné par le tribunal de l'entreprise, en application de l'art. 4 :28 CSA.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

1. À l'unanimité des voix, est désignée comme associé commandité Monsieur Guy de SAUVAGE VERCOUR, qui accepte. Son mandat n'est pas rémunéré.

2. Le siège social de la société est situé Rue Félix Lefèvre 30 à 6900 Marche-en-Famenne

3. L'assemblée générale annuelle se tient le 15/06 de chaque année au siège social de la société. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

M. Guy de Sauvage Vercour
Associé commandité